

“LA TRAME”
STATUTS D'ASSOCIATION loi 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LA TRAME

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Organiser des événements culturels : concerts, pièces de théâtre, spectacles vivants, conférences...
- Nouer des partenariats avec des entités extérieures à l'association : institutions, acteurs économiques, associations, collectifs et tout type d'organisation...
- Favoriser la création artistique, aider à sa diffusion
- Elaborer, éditer et diffuser des objets, livres, affiches, posters, éditions photographiques et tout support de communication pouvant promouvoir une action artistique
- Organiser des manifestations à caractère commercial au profit de l'association (location de stands pour : marchés de créateurs et producteurs, vide ateliers, braderies...) et vente d'objets ou de prestations correspondant à son champ d'action.
- Concevoir en partenariat avec des organisations extérieures (institutions, associations, artistes...) des projets de territoire.
- Toute action ayant un lien direct ou indirect avec les actions ci-dessus énumérées.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est domicilié au 23 Route de Puylaurens, 81700 Blan
Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION - MEMBRES - COTISATIONS

L'Association se compose de

a) Membres fondateurs :

Sont membres de droit de l'association :

le/la président(e)

le/la trésorier(e)

le/la secrétaire,

Voir PV de l'assemblée constitutive.

Ils valident ensemble les décisions du bureau et du Comité d'orientation, en conformité avec le texte fondateur qui sert de référence.

b) Membres actifs :

Les membres actifs sont adhérents de l'association.

Ils œuvrent de façon pleine et assidue à la bonne marche de l'association et à la

DL

HE

LD

réalisation de son objet, et versent annuellement une cotisation (montant à fixer par décision du collège des membres fondateurs et inscrite au règlement intérieur). Ils peuvent être nommés au Comité d'orientation sur proposition des membres fondateurs et ont le loisir d'accepter ou refuser cette nomination. Les membres actifs/adhérents de l'association ont également un rôle actif et bénévole dans l'association, par leurs actions ou leur soutien financier à l'association.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre fondateur ne peut se perdre que par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La destitution qui se fera à la majorité des membres fondateurs, la voix du/de la Président(e) comptant double en cas d'égalité. Ceci pourra, si nécessaire, provoquer une AG extraordinaire pour reconstituer une nouvelle équipe.

La qualité de membre actif se perd par:

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (non adhésion à l'éthique de l'association ou actes contraires à cette même éthique) l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ; explication pouvant être fournie par écrit.

ARTICLE 7 - DÉONTOLOGIE

L'association n'autorisera de la part de ses membres aucune discrimination d'ordre racial, de genre, politique ou confessionnel. Les membres de l'association s'interdisent toute discussion d'ordre politique ou confessionnel.

ARTICLE 8- AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau par vote à la majorité absolue.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'associations :

- 1) Le montant des cotisations annuelles généré par les adhésions
- 2) Le montant des droits d'entrée aux événements organisés par l'association sauf mention expresse dans le cadre d'un partenariat contractualisé avec une autre entité.
- 3) Les subventions attribuées par les partenaires institutionnels (Europe, Etat, Collectivités locales et territoriales) ainsi que les dons des mécènes privés (particuliers et entreprises)
- 4) Toutes rétributions perçues dans le cadre de son objet
- 5) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 6) Les dons exceptionnels et/ou ponctuelles des adhérents et non adhérents

D.L

HE

iw

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre ou leur rôle. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par l'action du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres fondateurs valident préalablement lors d'une réunion préparatoire tous les documents à présenter.

le/La président(e), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du/de la président(e) compte double en cas d'égalité. Les membres absents peuvent se faire représenter par tout autre membre de l'association après leur avoir donné un ordre écrit. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et à l'initiative du/de la président(e), ou à la demande de la moitié plus un des membres du bureau, le/la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 12 : COMITÉ D'ORIENTATION

Les membres fondateurs sont membres du Comité d'orientation de droit.

Est membre du comité d'orientation, tout adhérent de l'association dont le bureau estimera qu'il peut apporter des compétences spécifiques ou sera en mesure de proposer des projets culturels pertinents avec les objets de l'association. Toute proposition sera validée ou non par le bureau.

Le Comité d'orientation est composé d'un nombre maximum de 10 personnes permanentes, elles sont nommées pour 3 ans et reconduites tacitement sauf cas de démission ou radiation prévus à l'article 6. Le comité d'orientation peut faire appel ponctuellement à d'autres adhérents pour défendre un projet ou apporter une expertise sur un projet déjà voté.

Le collège des fondateurs devient alors le conseil constitutionnel de l'association et se voit soumettre tous les actes et projets associatifs pour validation. Les décisions sont prises à la majorité des voix du collège des fondateurs, la voix du/de la Président(e) comptant double en cas d'égalité.

Le comité d'orientation se réunit quand il y a nécessité sur convocation du/ de la Président(e) pour débattre d'un projet ou de son organisation.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau est composé des membres fondateurs :

- 1) Un/une président(e)
- 2) Un/une trésorier(e)
- 3) Un/une secrétaire
- 4) Un/une trésorier(e) adjoint(e) si besoin
- 5) Un/une secrétaire adjoint(e) si besoin

Les membres du Bureau assurent la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions des assemblées générales s'il les a préalablement validés. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite sur convocation de la Présidente.

a/ Le/la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet, il/elle a qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence, de maladie ou de toute autre cause d'empêchement, il/elle peut être remplacé(e) par le plus ancien des membres du bureau ou par tout autre membre de son choix.

Il/Elle établit et présente le rapport moral aux Assemblées qu'il/elle préside. Le/la président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du bureau.

b/ Le/la Secrétaire est chargé(e) de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il/elle assure la mise en forme des rapports de réunions.

c/ Le/la Trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il/Elle est chargé(e) de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Les règlements jusqu'à hauteur de cinq cents euros ne nécessitent qu'une seule signature, celle du/de la Président(e) ou celle du/de la Trésorier(e). Au-delà de cette somme, les signatures conjointes du/de la Président(e) et du/de la Trésorier(e) seront obligatoires (ou accord écrit par mail).

La liste des dépenses engagées est tenue par le/la trésorier(e) et sera tenue à la disposition des membres du bureau lors des réunions ce celui-ci. Il/elle se charge de faire tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il/elle établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

d/ Le Bureau est seul habilité à décider de la dissolution de l'association autre que par décision de justice ou administrative.

e/ La fonction de Trésorier(e) n'est pas cumulable avec une autre fonction au sein du bureau.

D.C

HE 14

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le collège des fondateurs. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée soit par l'administration compétente, soit par le bureau lui-même selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou revendu à une entité susceptible de l'acquérir conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉ

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisitions des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elles seraient autorisées à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 31 septembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence 1 jour franc après la publication de l'association au journal officiel.

ARTICLE 19 - FORMALITES

Le/la présidente, au nom du bureau, est chargé(e) d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur; il/elle pourra cependant déléguer l'accomplissement de ces diverses formalités à toutes personnes membres du bureau.

Fait à Blan le 20 mars 2025

Hélène Eudier
Membre fondateur



Martine Delage
Membre fondateur



Didier Lortal
Membre fondateur

